

## **CHAMBRE DES REPRESENTANTS**

Extrait du «Bulletin des questions et réponses du 8 décembre 1997»

<b>QUESTION</b>	<b>REPONSE</b>
<p>posée par Monsieur Thierry DETIENNE</p> <p>enregistrée au Greffe de la Chambre des Représentants le 15 octobre 1997 sous le numéro 426</p> <p>Profession de peintre en bâtiment - Santé.</p> <p>La Centrale chrétienne des travailleurs du bois et du bâtiment a lancé une action au début du mois de juin 1997 pour attirer l'attention des autorités et du public sur les dangers pour la santé que comporte la profession de peintre en bâtiment.</p> <p>Les conclusions, qui ont été remises aux ministres compétents, comportent notamment des critiques et propositions relatives à la mauvaise information qui accompagne les produits utilisés par les peintres professionnels.</p> <p>1.</p> <p>a) Vos services disposent-ils d'une évaluation des informations qui accompagnent les produits utilisés par les peintres professionnels?</p> <p>b) Si oui, quelle en est la conclusion?</p>	<p>L'honorable membre trouvera ci-après les réponses à ses questions.</p> <p>1.</p> <p>a) et b) J'ai l'honneur d'aviser l'honorable membre qu'il appartient au fabricant, à l'importateur ou à la personne qui met sur le marché des produits dangereux de fournir l'information sur ces produits, en ce compris leur composition, leur étiquetage et les dangers inhérents à leur utilisation.</p> <p>Le contrôle du respect de ces obligations, lors de l'utilisation, dans les entreprises, des substances visées par l'honorable membre, est assuré par les membres de l'Inspection médicale du travail et de l'Inspection technique de mon département. C'est ainsi que dans le cadre des projets "Nons" et "Sense" de la Commission européenne, une campagne d'inspection concernant les substances nouvelles a été réalisée par l'Inspection médicale du travail. Cette même inspection prépare actuellement une campagne centrée sur les substances existantes.</p>

2. Quelles sont les moyens pris pour améliorer cette situation et pour veiller à ce que cette information soit à la fois disponible et accessible à toutes les personnes, professionnelles ou non, qui utilisent les produits de peinture qui contiennent des substances dangereuses?

Des services d'inspection d'autres départements, à savoir ceux des ministères de la Santé publique, des Affaires économiques et de l'Agriculture, sont également compétents. Ces compétences ont été attribuées par l'arrêté royal du 14 septembre 1993 portant désignation des services et fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.

J'ai présenté au Conseil des ministres un avant-projet de loi relatif aux garanties en matière de sécurité et de santé des travailleurs que doivent présenter les substances et préparations. Un autre avant-projet de loi relatif aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommations durables et la protection de l'environnement et de la santé, a également été soumis audit conseil. Ces avant-projets renforcent, notamment, la collaboration entre les services d'inspection des départements compétents.

2. Pour ce qui concerne les peintres ayant le statut de travailleur, l'employeur doit disposer, pour chaque produit utilisé par ses travailleurs, d'une fiche de sécurité et de santé, telle que prévue à l'article 723bis 21 du Règlement général pour la protection du travail.

Dans le cadre de l'application des directives européennes en matière de santé et de sécurité:

- l'article 28quater du Règlement précité stipule que "l'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires concernant les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures et activités de protection concernant... chaque type de poste de travail ou de fonction".

3. Quels sont les moyens pris pour encourager le recours à des produits alternatifs qui permettent d'éviter le contact avec des substances dangereuses (modulation de la TVA, intervention sur les cahiers des charges, ...)?

- article 103sexies 9a) de ce même Règlement précise que l'employeur fournit à ses travailleurs les informations nécessaires et une formation complète sur les risques potentiels liés à l'exposition à des agents chimiques, les mesures techniques de prévention et les précautions à prendre.

Lors des visites d'inspection, les membres de l'Inspection médicale du travail de mon département vérifient l'existence et le contenu des fiches de sécurité et de santé et si les informations et la formation précitées ont été fournies aux travailleurs.

3. Parmi les principes généraux de prévention énumérés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, figure l'obligation, pour l'employeur, de substituer à ce qui est dangereux ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux, soit, dans le cas des peintures avec solvants, le remplacement de ceux-ci par des substances moins dangereuses.

En application de l'article 9 de cette loi, l'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités est tenu de conclure un contrat avec l'employeur de l'entreprise extérieure comportant notamment une clause spécifiant que l'employeur de l'entreprise extérieure s'engage à respecter les conditions relatives au bien-être des travailleurs, propres à l'établissement dans lequel ses travailleurs viennent exercer des activités, et notamment le principe de substitution.

Pour les chantiers temporaires ou mobiles, visés au chapitre V de la loi, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doit désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé qui veille, d'une part, à ce que préalablement à l'ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé reprenant, entre autres, le principe de substitution soit établi, et, d'autre

part, à ce que, pendant la réalisation de l'ouvrage, ce principe soit mis en oeuvre. Les différentes parties exerçant des activités sur le chantier s'engagent, par contrat, à respecter les principes généraux de prévention et, notamment, le principe de substitution.